

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE COFIMA

17 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE
62200 BOULOGNE-SUR-MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\COFIMA (Société Nouvelle)_Boulogne sur Mer_0003802433\2_Inspections\13-09-2024_Verif APE_Dejets
Code AIOT : 0003802433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE COFIMA implanté 17 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de visite sur la thématique des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE COFIMA
- 17 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0003802433

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle COFIMA est située à Boulogne-sur-Mer. L'établissement possède un atelier de mareyage et de filetage.

Il est spécialisé dans la vente de produits de la mer aux grossistes, semi-grossistes, restaurateurs et particuliers.

Son chiffre d'affaires pour 2023 s'élève à 8 millions d'euros.

Une trentaine de salariés travaillent dans la société. Les salariés sont répartis de la manière suivante:

21 personnes sur l'atelier de transformation (dont 7 au filetage), 3 chauffeurs restauration et 2 chauffeurs marée, le restant étant des personnes administratives.

Après le contrôle administratif, l'inspection s'est rendue à l'atelier de mareyage ainsi que dans le local de stockage des déchets situés au rez-de-chaussée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 541-7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Justification du respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4. I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Attestation de valorisation biodéchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-226-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le directeur du site méconnaissant les exigences réglementaires prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22/08/2022 de l'établissement, un rappel à la réglementation (plus spécifiquement : code de l'environnement, arrêté ministériel du 31/05/2021, arrêté ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221) a été fait.

Au vu du non-respect de plusieurs prescriptions contrôlées, une proposition de mise en demeure est faite au préfet du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Installations et activités concernées	É l é m e n t s Caractéristiques	Régime du projet
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrants étant : 1-supérieure à 4t/j (E) 2-supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4t/j (DC)	La quantité maximale de produits entrants est de : 5 t/j	E
Constats :			
L'activité de l'exploitant est la vente de produits de la mer. L'installation comprend un atelier de transformation de produits de la mer. L'exploitant déclare ne pas dépasser la quantité de produits entrants de 5 t/j déclarées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221-1. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point de contrôle.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Déclaration GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Autre, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Constats : Concernant les déchets dangereux, l'entretien des locaux est externalisé : Les déchets de produits de nettoyage sont gérés par la société AGENOR. La maintenance des imprimantes et copieurs est également externalisée. Concernant les déchets non dangereux (DND), en 2023, COPALIS a facturé 343 581 kg de sous-produits (déchets de poissons). Par ailleurs, l'exploitant est sous contrat avec la société SUEZ pour les autres déchets non recyclables en mélange (Contrat n°00962078 du 13/09/2022, pour les déchets codés 200 301 référencés A100ST par SUEZ). En 2023, la quantité de déchets non recyclables en mélange traités par SUEZ s'élève à 6,06 tonnes. La quantité totale des sous-produits et du tout-venant est de 349,64 tonnes en 2023. La quantité des DND est inférieure à 2 000 t/an requise pour la déclaration sous GEREP. L'exploitant n'est donc pas soumis à déclaration sous GEREP. Ce point de contrôle est conforme. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article R. 541-7
Thème(s) : Autre, Code déchet
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la

Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies **en utilisant les codes indiqués dans cette liste.**

Constats :

L'exploitant a montré à l'Inspection des installations classées le cahier des charges des coproduits de la société COPALIS qui liste les sous-produits valorisés par COPALIS. L'Inspection a constaté que ce document n'est pas codifié selon la liste unique des déchets.

L'exploitant ne dispose pas de liste des déchets à jour avec la précision des codes déchets correspondants selon la classification déchets prévues à l'article R. 541-7.

Ce constat constitue une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est prié de fournir à l'inspection des installations classées la liste appropriée sous le délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 541-1

Thème(s) : Autre, Procédure de gestion

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination ;

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et

aux sites présentant un intérêt particulier ; 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique à l'inspection le classeur contenant les procédures de maîtrise sanitaire, spécialement la procédure « P/COF/001- 2.6 Gestion des déchets organiques et non organiques » datant de 11/2020. Cette procédure est incomplète : il manque, par exemple, le tri à la source. L'exploitant n'a pu présenter la procédure relative à la gestion des déchets sur site. Ce constat constitue une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est prié de fournir à l'inspection des installations classées la procédure idoine sous le délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Autre, Régularité des destinataires et des transporteurs
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'inspection s'est concentrée sur la régularité de la filière de valorisation des déchets de poisson dans l'alimentation animale ou la cosmétique. Ces déchets proviennent de la préparation et de la transformation des poissons. Ils sont pris en charge par la société COPALIS qui les valorise dans l'alimentation animale ou la cosmétique. Cette société est une installation classée soumise à autorisation. L'exploitant n'a pu nous fournir l'enregistrement d'agrément délivré à la société COPALIS. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier de l'activité de transport de la société COPALIS en charge de l'enlèvement des sous-produits animaux en vue de leur valorisation.

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement préfectoral autorisant la société COPALIS à transporter des sous-produits animaux de classe 3.

Il ne dispose pas non plus de la liste des transporteurs à jour reprenant les dates des récépissés de transport et l'échéance de leur validité.

Ces constats constituent une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de

récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu nous fournir le registre des déchets sortants idoine incluant toutes les informations réglementaires.

Ce constat constitue une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Justification du respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R. 541-48-4. I

Thème(s) : Autre, Documents justificatifs transmis aux exploitants D5

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient **respecter les obligations de tri** prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, **est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés** comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

L'exploitant n'a pu transmettre à l'Inspection l'attestation sur l'honneur du producteur de déchets signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés. Ce constat constitue une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Attestation de valorisation biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-226-2
Thème(s) : Autre, Attestation annuelle
Prescription contrôlée : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.
Constats : L'exploitant n'a pu transmettre à l'inspection l'attestation au titre de l'année 2023. Il est rappelé à l'exploitant que cette attestation doit être émise tous les ans avant le 31 mars de l'année n pour l'année n-1. Ce constat constitue une non-conformité, il est proposé au Préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois